Informations de base

2022/0160(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Directives concernant les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique: amendements (REPowerEU) Modification Directive 2010/31 2008/0223(COD) Modification Directive 2012/27 2011/0172(COD) Modification Directive 2018/2001 2016/0382(COD) **Subject** 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Energie	SIMSON Kadri
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0222	Résumé
06/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
30/11/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0283/2022	Résumé
13/12/2022	Débat en plénière		
14/12/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0441/2022	Résumé
14/12/2022	Résultat du vote au parlement		
14/12/2022	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0160(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2010/31 2008/0223(COD) Modification Directive 2012/27 2011/0172(COD) Modification Directive 2018/2001 2016/0382(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/10/00199

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0283/2022	30/11/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0441/2022	14/12/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0222	18/05/2022	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0222	25/07/2022	
Contribution	RO_SENATE	COM(2022)0222	16/09/2022	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2022)0222	26/01/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3411/2022	13/07/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
CUFFE Ciarán	Rapporteur(e)	ITRE	16/11/2023	Longevity Partners
CUFFE Ciarán	Rapporteur(e)	ITRE	16/11/2023	Viessmann Holding International GmbH
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	28/08/2023	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)
CUFFE Ciarán	Rapporteur(e)	ITRE	06/07/2023	Climate Strategy Institutional Investors Group on Climate Change
PIEPER Markus	Rapporteur(e)	ITRE	07/12/2022	Municipal Waste Europe
PIEPER Markus	Rapporteur(e)	ITRE	26/10/2022	Fern Partnership for Policy Integrity Naturschutzbund Deutschland e.V. (NABU) BirdLife International
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	23/05/2022	Climate Action Network Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
GEIER Jens	12/03/2024	Efficient Buildings Europe
RADTKE Dennis	29/11/2023	Bundesverband der Deutschen Ziegelindustrie e. V.
GEIER Jens	15/11/2023	Bundesverband deutscher Wohnungs- und Immobilienunternehmen
VARIATI Achille	10/11/2023	Baxi Spa
FUGLSANG Niels	06/10/2023	SYNERGI
FITZGERALD Frances	22/09/2023	Irish Green Building Council
GEIER Jens	18/09/2023	Industriegewerkschaft Bergbau, Chemie, Energie
FITZGERALD Frances	29/06/2023	Liquid Gas Europe
HOJSÍK Martin	29/03/2023	International Copper Association
KELLEHER Billy	07/03/2023	Gas Networks Ireland
WINZIG Angelika	09/11/2022	Günter Liebel
PAULUS Jutta	27/09/2022	First Ammonia

SCHUSTER Joachim	07/09/2022	Deutsche Umwelthilfe e.V.
KOKKALIS Petros	05/09/2022	EPIA SolarPower Europe
KOKKALIS Petros	02/09/2022	EuroNatur - Stiftung Europäisches Naturerbe
KOKKALIS Petros	02/09/2022	CEE Bankwatch Network
DECERLE Jérémy	11/05/2022	Groupe Avril

Directives concernant les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique: amendements (REPowerEU)

2022/0160(COD) - 30/11/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Markus PIEPER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Le contexte général créé par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les effets de la pandémie de COVID-19 a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'UE, soulignant ainsi la nécessité d'accélérer l'efficacité énergétique et d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans l'Union. Afin d'atteindre l'objectif à long terme d'un système énergétique indépendant des pays tiers, l'Union devrait se concentrer sur l'accélération de la transition verte et sur la mise en place d'une politique énergétique réduisant les émissions, qui diminue la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et établit des prix équitables et abordables pour les citoyens et les entreprises de l'Union dans tous les secteurs de l'économie.

L'objectif global de cette proposition est d'accélérer la procédure d'octroi de permis pour les nouvelles centrales électriques à énergie renouvelable, telles que les panneaux solaires ou les éoliennes, ou pour l'adaptation des centrales existantes.

Cartographie et planification intégrées à plusieurs niveaux des zones nécessaires pour les contributions nationales à l'objectif en matière de sources d' énergie renouvelables pour 2030 et à l'objectif de neutralité climatique

Le rapport indique que, d'ici un an après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres devront réaliser une cartographie et une planification intégrées à plusieurs niveaux pour le déploiement des ressources d'énergie renouvelable sur l'ensemble de leur territoire, en coordination avec toutes les autorités nationales, régionales et locales concernées, afin d'identifier le potentiel national et les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes disponibles pour leur déploiement.

Les États membres devront également **recenser la capacité installée** ainsi que les **zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes** nécessaires à la production d'énergie à partir de sources renouvelables et les infrastructures connexes, telles que le réseau et les installations de stockage, y compris le stockage thermique, qui sont requises afin d'assurer leur contribution nationale à l'objectif de 2030 en matière d'énergies renouvelables et de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Les députés ont introduit la définition de «zone d'accélération des énergies renouvelables», à savoir un emplacement spécifique, sur terre ou en mer, qui a été jugé prioritaire par un État membre car particulièrement adapté à l'installation accélérée d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, autres que les installations de combustion de la biomasse, compte tenu des ressources nécessaires à leur raccordement au réseau et aux réseaux énergétiques connexes.

Au plus tard **deux ans après l'entrée en vigueur**, les États membres devraient adopter, en coordination avec leurs autorités locales et régionales, un ou plusieurs plans désignant, dans les zones visées par la directive, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables.

Les États membres devraient notamment : (i) donner la priorité aux surfaces artificielles et bâties, telles que les toits et les façades des bâtiments, les infrastructures de transport et leurs abords directs, les aires de stationnement, les sites agricoles, les lacs artificiels, les masses d'eau intérieures ou réservoirs artificiels, et les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture; (ii) supprimer les obstacles administratifs et allouer un personnel bien formé et des ressources administratives suffisantes.

Rééquiper les installations existantes

En ce qui concerne le rééquipement des centrales d'énergie renouvelable existantes, les députés souhaitent que le processus d'octroi des permis **ne dépasse pas six mois** pour les projets de rééquipement dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, et un an en dehors de celles-ci. Étant donné que le rééquipement peut réduire la nécessité de désigner de nouveaux sites, les projets pourraient également bénéficier des connexions existantes au réseau, d'un degré probablement plus élevé d'acceptation par le public et de la connaissance des impacts environnementaux.

Accélération de la procédure d'octroi des permis

Pour accélérer la procédure d'octroi des permis et, partant, le déploiement des projets d'énergie renouvelable, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des permis **ne dépasse pas neuf mois** pour les projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris les éléments du réseau énergétique et le raccordement au réseau.

La procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des installations, y compris celles qui augmentent la capacité et rendent davantage nécessaire le développement du réseau énergétique connexe sans accroissement de la zone occupée, et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage d'énergie, y compris électrique et thermique, ainsi que leur raccordement au réseau, situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, **ne devrait pas dépasser six mois**.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables seront délimitées par chaque État membre en fonction de leur capacité à installer des énergies renouvelables à un rythme plus rapide. Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, en l'absence de réponse des organes administratifs compétents dans les délais, le permis ou la demande serait **réputé approuvé**.

En dehors de ces zones, les députés ont proposé que le processus ne dépasse pas **18 mois** (contre deux ans initialement proposés par la Commission).

Équipements d'énergie solaire dans les structures artificielles

Les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire, y compris les installations solaires intégrées aux bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des surfaces d'eau artificielles, **ne dépasse pas trois mois**, à condition que l'objectif premier de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire. Pour les installations solaires d'une puissance inférieure à 50 kW, les États membres autoriseront une procédure de **notification simple**. L'installation d'équipements solaires serait exemptée de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les États membres établiront également une feuille de route pour supprimer les autres obstacles et favoriser le déploiement accéléré de l'énergie solaire.

Directives concernant les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique: amendements (REPowerEU)

2022/0160(COD) - 18/05/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : accélérer l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables dans l'ensemble de l'Union et garantir ainsi la réalisation des objectifs ambitieux de l'Union en matière de climat et d'énergie d'ici à 2030 et de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les tensions internationales actuelles nées de l'invasion russe en Ukraine, le contexte géopolitique général et les prix très élevés de l'énergie ont exacerbé la **nécessité d'accélérer l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables dans l'Union** afin de disposer d'un système énergétique plus indépendant des pays tiers. Les objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables devraient tenir compte du besoin urgent d'accélérer l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables et devraient par conséquent être revus à la hausse.

Par ailleurs, étant donné que les bâtiments représentent 40% de l'énergie consommée et 36% des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées à l'énergie, il est nécessaire d'accroître le déploiement d'installations solaires sur les bâtiments.

La longueur et la complexité des procédures administratives ont été classées parmi les principaux obstacles aux investissements dans les énergies renouvelables et les infrastructures connexes. Les conflits entre biens publics constituent la deuxième source principale d'obstacles au déploiement d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables. C'est notamment le cas de l'énergie éolienne, de l'énergie géothermique et de l'énergie hydraulique, ainsi que de l'énergie solaire photovoltaïque.

D'autres obstacles recensés concernent le manque de soutien de la part des décideurs politiques ou l'opposition prolongée des institutions publiques ou privées ou du public lui-même, ainsi que les problèmes de raccordement au réseau et les procédures d'exploitation.

En raison de ces obstacles, **le délai de mise en œuvre des projets dans le domaine des énergies renouvelables peut prendre jusqu'à dix ans**. Par conséquent, l'accélération des projets dans le domaine des énergies renouvelables passe au préalable par une simplification et un raccourcissement des procédures d'octroi de permis, comme indiqué dans la communication «REPowerEU» publiée à la suite des derniers événements géopolitiques.

CONTENU : la présente proposition est une directive modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, **revoyant à la hausse l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030** et renforçant les dispositions de cette directive relatives à **l'octroi de permis**.

Plus précisément, la proposition :

- porte à **45%** l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables;

- exige des États membres qu'ils encouragent l'expérimentation de nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables tout en appliquant des garanties appropriées;

- introduit l'obligation pour les États membres de **déterminer les zones terrestres et maritimes** nécessaires à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables afin de respecter leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables pour 2030;

- oblige les États membres à adopter un ou plusieurs plans désignant des «**zones propices au déploiement des énergies renouvelables**», qui sont des zones particulièrement adaptées à l'installation de la production d'énergie à partir de sources renouvelables;

- **étend le champ d'application de la procédure d'octroi de permis**, en clarifiant le début de la procédure d'octroi de permis et en demandant que les procédures administratives et judiciaires les plus rapides soient disponibles pour les recours dans le cadre d'une demande relative à un projet dans le domaine des énergies renouvelables;

- régit la procédure d'octroi de permis dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables et en dehors de ces zones;

- régit la procédure d'octroi de permis applicable à l'installation d'équipement d'énergie solaire dans les structures artificielles;

- garantit que les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, leur raccordement au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage sont considérés comme présentant un intérêt public supérieur à des fins spécifiques.

La proposition modifie également la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments en obligeant les États membres à **veiller à ce que les nouveaux bâtiments soient prêts pour l'énergie solaire** et à installer des installations d'énergie solaire sur les bâtiments : i) au plus tard le 31 décembre 2026, sur tous les bâtiments publics et commerciaux neufs dont la surface au sol utile est supérieure à 250 mètres carrés; ii) au plus tard le 31 décembre 2027, sur tous les bâtiments publics et commerciaux existants dont la surface au sol utile est supérieure à 250 mètres carrés; et iii) au plus tard le 31 décembre 2029, sur tous les bâtiments résidentiels neufs.

Enfin, la proposition modifie la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, **en relevant l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030** . Les États membres devraient veiller collectivement à une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 13% en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de 2020, de sorte que la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 750 Mtep et que la consommation d'énergie primaire de l'Union ne dépasse pas 980 Mtep en 2030.

Directives concernant les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique: amendements (REPowerEU)

2022/0160(COD) - 14/12/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 407 voix pour, 34 contre et 181 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition vise notamment à accélérer la procédure d'octroi de permis pour les nouveaux projets d'énergie renouvelable ou pour l'adaptation des installations existantes.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Cartographie et planification intégrées à plusieurs niveaux des zones nécessaires pour les contributions nationales à l'objectif en matière de sources d' énergie renouvelables pour 2030 et à l'objectif de neutralité climatique

D'ici un an après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres devraient réaliser une cartographie et une planification intégrées à plusieurs niveaux pour le déploiement des ressources d'énergie renouvelable sur l'ensemble de leur territoire, en coordination avec toutes les autorités nationales, régionales et locales concernées, afin **d'identifier le potentiel national et les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes disponibles** pour leur déploiement.

Les États membres devraient également recenser la capacité installée ainsi que les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes nécessaires à la production d'énergie à partir de sources renouvelables et les infrastructures connexes, telles que le réseau et les installations de stockage, y compris le stockage thermique, qui sont requises afin d'assurer leur contribution nationale à l'objectif de 2030 en matière d'énergies renouvelables et de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur, les États membres devraient adopter, en coordination avec leurs autorités locales et régionales, un ou plusieurs plans désignant, dans les zones visées par la directive, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables, c'est-à-dire des **zones particulièrement propices** au déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, pour lesquels les délais des procédures administratives d'octroi de permis peuvent être particulièrement raccourcis.

Les États membres devraient i) **désigner des zones terrestres et maritimes** suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'effets notables sur l'environnement, compte tenu des particularités du territoire sélectionné et ii) **établir des règles pour les zones d'accélération des énergies renouvelables désignées**, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable, afin d'éviter ou de réduire de manière significative les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter.

Les zones qui ont déjà été désignées pour l'installation de **centrales éoliennes ou solaires** pourraient être déclarées «zones d'accélération des énergies renouvelables» par les États membres.

Les députés ont également ajouté des dispositions garantissant la **participation du public** avant l'identification des zones nécessaires à l'installation des projets ainsi qu'avant la désignation des zones dites d'accélération des énergies renouvelables.

Procédure d'octroi de permis dans les zones d'accélération des énergies renouvelables

Pour accélérer la procédure d'octroi des permis et, partant, le déploiement des projets d'énergie renouvelable, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des permis ne dépasse pas **neuf mois** pour les projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris les éléments du réseau énergétique et le raccordement au réseau.

- La procédure d'octroi de permis pour le **rééquipement des installations**, y compris celles qui augmentent la capacité et rendent davantage nécessaire le développement du réseau énergétique connexe sans accroissement de la zone occupée, et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage d'énergie, y compris électrique et thermique, ainsi que leur raccordement au réseau, situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, ne devrait pas dépasser **six mois**.

- Lorsque le rééquipement entraîne un **accroissement de la capacité d'une centrale électrique** utilisant des énergies renouvelables qui n'excède pas 15%, et sans préjudice de la nécessité d'évaluer toute incidence potentielle sur l'environnement, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution devraient, en principe, être octroyés dans un **délai d'un mois** à compter de la demande adressée à l'entité concernée.

- Lorsque le **rééquipement d'installations solaires** n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, le projet devrait être **exempté** de l'obligation d'être soumis à un processus préalable visant à déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, en l'absence de réponse des organes administratifs compétents dans les délais, le permis ou la demande serait **réputé approuvé**.

Procédure d'octroi de permis en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables

La durée de la procédure d'octroi de permis ne devrait pas excéder **18 mois**. Cette durée s'appliquerait aux centrales électriques hybrides renouvelables et à leurs réseaux énergétiques connexes en ce qui concerne les projets situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai de 18 mois pourrait être prolongé au maximum de trois mois.

Les amendements stipulent également que :

- la procédure d'octroi de permis pour **l'installation d'équipements solaires**, y compris sur les toitures, et d'installations de stockage d'énergie colocalisées, y compris d'installations solaires intégrées dans des bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, ne devrait pas excéder **un mois**, pour autant que l'objectif principal de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire;

- la procédure d'octroi de permis pour **l'installation de pompes à chaleur** ne devrait pas dépasser **un mois.**